



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2026_183_R

DOSSIER N° PC 38545 25 10025

Déposé le 16/12/2025 et complété le 15/04/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/12/2025

Par ACTIS OPH représenté par
Stephane DUPORT-ROSAND

Demeurant 25, Avenue de Constantine
38100 GRENOBLE

Pour Construction de 18 logements
collectifs de type R+3 et
démolition d'une maison
individuelle et de son annexe

Sur un terrain sis 46, Avenue de Rivalta Di Torino
38450 VIF

Cadastré AM 29 et AM106

Superficie du terrain 1702 m²

EMPRISE AU SOL

Existante : 201 m²(maison individuelle+annexe)

Créée : 666 m² (18 logements)

Supprimée : 201 m² (maison individuelle+annexe)

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 130 m²(maison individuelle+annexe)

Créée : 1220 m²(18 logements)

Supprimée : 130 m²(maison individuelle+annexe)

DESTINATION

Habitation

STATIONNEMENT

Existante avant projet : 2 places

Créée : 30 places de stationnements dont 19 places
couvertes et 11 places extérieures perméables

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 15 janvier 2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Drac aval, approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 et modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025, , la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025, et la révision allégée n°1 approuvée le 7 novembre 2025,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 mai 2026, remplace l'avis émis en date du 14 janvier 2026,
Vu l'avis favorable de GAM, voirie en date du 30 décembre 2025,
Vu l'avis favorable de GAM, régie eau et assainissement en date du 13 janvier 2026,
Vu l'avis favorable de GAM, collecte des déchets en date du 16 janvier 2026,
Vu le règlement de la zone UC3 (Habitat collectif en R+3) du PLUi,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour la construction de 18 logements collectifs et la démolition d'une maison individuelle et de son annexe, conformément au dossier de demande.

Article 2 : Le projet devra être exécuté conformément aux plans et pièces du dossier de permis de construire, tels qu'ils ont été visés pour être annexés au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France

Conformément aux prescriptions énoncées dans l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 mai 2026 :

Les cheminées seront peintes dans une teinte proche de la couleur des tuiles, afin de favoriser leur intégration paysagère ;

Les débords de toit seront traités de manière traditionnelle, avec chevrons et voliges apparents et rives en bois peint ;

La teinte blanc cassé prévue pour le fond de façade devra être remplacée par une teinte plus soutenue, telle qu'un beige ou un gris clair contrastant avec les briques ;

Les claustras en bois seront ajourés et peints dans la même teinte que les menuiseries ou laissés en bois brut. L'application de lasure est interdite.

Article 4 : Réseaux sec et humides

La construction devra respecter les règlements de service de la régie eau et assainissement de Grenoble Alpes Métropole :

. Avis eaux usées : Le raccordement des eaux usées sera réalisé sur le réseau public situé avenue de Rivalta di Torino, conformément au règlement du service public d'assainissement collectif.

La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement, implantée en limite du domaine public et du domaine privé, ne devra pas être supérieure à 1,40 m par rapport au terrain naturel.

Les réseaux devront être conformes aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les résultats des tests d'étanchéité devront être transmis à la Régie assainissement à la réception du chantier. En cas de rabattement de nappe nécessitant un rejet dans le réseau public d'assainissement, le pétitionnaire devra préalablement contacter la Régie assainissement afin de définir le point de rejet et de mettre en place l'autorisation temporaire de déversement correspondante.

Le débit maximal admissible est de 100 m³/h.

. Avis eaux pluviales : Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration implanté en domaine privé, correctement dimensionné et régulièrement entretenu.

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera réalisé dans le réseau public.

. Avis eau potable : L'alimentation en eau potable sera réalisée à partir d'un branchement neuf, raccordé en lieu et place de l'existant et redimensionné en fonction des besoins du projet, la nouvelle installation de comptage général comprenant robinet, compteur et système anti-retour sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé, hors zone de circulation et de stationnement, conformément aux prescriptions du service, les installations de comptage et les dispositifs d'individualisation des consommations d'eau froide seront réalisés conformément aux prescriptions du service public de l'eau.

Article 5 : Raccordement

L'attention du demandeur est attirée sur la modification du code de l'énergie, suite à l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, pour l'article L.342-21 qui précise dans son 1er alinéa que lorsque l'extension est rendue nécessaire pour une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition. Cette contribution peut représenter un coût non prévu dans le projet, pour laquelle le demandeur est invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique,

Article 6 : Voirie et domaine public

Les travaux sur le domaine public rendus nécessaires par la création de l'accès seront intégralement à la charge du pétitionnaire.

La réalisation des travaux affectant le domaine public routier est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation de voirie requise auprès du gestionnaire compétent.

La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation d'occupation ou d'intervention sur le domaine public routier.

Article 7 : Risques Naturels

Zone Sismique : L'ensemble du territoire est exposé au risque sismique et est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Le projet respectera les règles du code de la construction et de l'habitation (se référer aux décrets n°2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010 applicables aux permis déposés depuis le 1er mai 2011).

Fait à Vif, le 12/08/2026

Le Maire,

Guillaume CARASSIO



- Informations :

Le projet est soumis à la taxe d'aménagement.

Le projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai de un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.